

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC
MRC DE NICOLET-YAMASKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2011

**RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2011 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 01-2002 CONCERNANT LES ANIMAUX**

CONSIDÉRANT que des nuisances ont été constatées dans les zones d'habitation en rapport au fait d'attirer des animaux errants ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'agir pour réduire ces nuisances ;

CONSIDÉRANT qu'en date du 11 avril 2011, un avis de motion d'adoption du présent règlement a dûment été donné, par le conseiller Jean-Louis Lambert;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean-Louis Lambert

Appuyé par le conseiller Jean Duhaime

Et résolu unanimement par le conseil (Madame la mairesse n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit à savoir :

Article 1

Au chapitre II, RÈGLES GÉNÉRALES, à l'article 2.15 est ajouté un sous article 2.15.6 et le tout se lit désormais comme suit :

- 2.15 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement :
- 2.15.1 la présence d'un animal en liberté sur toute place publique;
 - 2.15.2 la présence d'un animal sur toute propriété privée, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ladite propriété;
 - 2.15.3 le fait pour un animal de détruire, d'endommager ou de salir, en déposant des matières fécales ou urinaires sur la place publique ou sur la propriété privée;
 - 2.15.4 l'omission par le gardien de nettoyer immédiatement, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par le dépôt de matières fécales déposées par l'animal dont il est le gardien et d'en disposer d'une manière hygiénique;
 - 2.15.5 le refus du gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement;
 - 2.15.6 le fait de nourrir ou d'agir de façon à attirer des pigeons, goélands, écureuils, chats errants ou tout autre animal vivant en liberté d'une manière ou en des lieux qui pourrait encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour constituer une nuisance ou causer des inconvénients aux voisins;

Article 2

Tous les règlements ou procès-verbaux incompatibles avec le présent règlement sont abrogés à toutes fins que de droit.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 09 mai 2011

Publié le 13 mai 2011

Georgette Critchley
Mairesse

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Peggy Péloquin, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-François-du-Lac, certifie sous mon serment d’office que j’ai publié l’avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l’article 451 du Code municipal de la province de Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 17h00, le 13 mai 2011.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 13 mai 2011.

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière